Régime de paiement de base · Campagne 2017



Clause A

Transfert de droits à paiement de base (DPB) intervenant au plus tard le 15 mai 2017 <u>en accompagnement</u> d'un transfert de foncier

à déposer à la DDT(M) au plus tard le 15 mai 2017

EXPLOITATIONS CONCERNÉES PAR LE TRANSFERT DE DPB					
	Exploitant cédant en 2017	Exploitant repreneur en 2017			
N° PACAGE					
Nom et prénom ou raison sociale					
définitif dans le ca	és ci-dessus, déclarent que la cession de DPB s'établit à ti ndre : vente de terres conclu le Landon de la av riétaire des DPB transférés.				
cédant est propr d'une autre cor	e cadre : bail de terres conclu le averiétaire des DPB transférés ; nvention temporaire (précisez : avec date d'effet le avec date d'effet le	·)			
locataire des DP d'une convention					
Ce contrat emporte tran des DPB visés en annex	oir la qualité d'agriculteur actif au 15 mai 2017. Insfert définitif ou temporaire, selon la nature du contrat de c de au verso du présent formulaire, <u>dans la limite de la surfaction pas déclarées en 2017)</u> au terme du contrat de transfert de	e admissible des parcelles 2017 cédées (ou 2016 uniquement			
Les soussignés, désignés ci-dessus, certifient que les renseignements figurant dans le présent formulaire sont sincères et véritables, attestent avoir pris connaissance de la notice explicative jointe au présent formulaire et joignent les pièces justificatives correspondantes.					
Fait en 3 exemplaires à		, le			
Signature de chacun des ex Le signataire est l'exploitan LE CÉDANT	ploitants t, ou le gérant en cas de forme sociétaire, ou tous les associés en LE REPRENEUF				



Régime de paiement de base · Campagne 2017



Annexe Clause A (1/2)

Transfert de droits à paiement de base (DPB) intervenant au plus tard le 15 mai 2017 <u>en accompagnement</u> d'un transfert de foncier

à déposer à la DDT(M) au plus tard le 15 mai 2017

SURFACE ADMISSIBLE TRANSFÉRÉE

Les parties renseignent dans le tableau ci-dessous la liste des parcelles déclarées en 2017 concernées par le transfert et joignent les pièces justificatives correspondantes. Dans la déclaration 2017, le dessin de ces parcelles correspond aux surfaces effectivement transférées.

Le nombre de DPB transférés sera plafonné à la surface admissible transférée, c'est à dire la somme des surfaces admissibles des parcelles 2017 ayant fait l'objet du transfert.

N° PACAGE du déclarant 2017	Numéro d'îlot 2017	Numéro de parcelle 2017	Références cadastrales des parcelles transférées (facultatif)

<u>Cas particulier</u>: si le repreneur des surfaces transférées n'établit pas de déclaration en 2017, renseigner dans le tableau ci-dessous la liste des parcelles 2016 concernées par le transfert. La surface admissible transférée correspond dans ce cas à la somme des surfaces admissibles des parcelles 2016 (ou parties de parcelles) ayant fait l'objet du transfert.

Attention : il est obligatoire de déclarer chaque année à la PAC la totalité des surfaces exploitées.

N° PACAGE du déclarant 2016	Numéro d'îlot 2016	Numéro de parcelle 2016	Parcelle transmise en intégralité
			□ Oui □ Non
			□ Oui □ Non
			□ Oui □ Non
			□ Oui □ Non
			□ Oui □ Non



Régime de paiement de base · Campagne 2017

Annexe Clause A (2/2)



Transfert de droits à paiement de base (DPB) intervenant au plus tard le 15 mai 2017 en accompagnement d'un transfert de foncier

à déposer à la DDT(M) au plus tard le 15 mai 2017

IDENTIFICATION DES DPB TRANSFÉRÉS

L'information concernant les portefeuilles de DPB 2015 est disponible sur telepac, dans le dossier du détenteur des DPB en 2015, dans l'onglet *Mes données et documents* (campagne 2015 – onglet DPB).

Attention: Dans la suite du document, on entend par « campagne 2015 » la période allant du 16 mai 2014 au 15 juin 2015, par « campagne 2016 » la période allant du 16 juin 2015 au 15 juin 2016, et par « campagne 2017 » la période allant du 16 juin 2016 au 15 mai 2017.

				nsférés :		
		ent des DPB de valeurs différen		-	2015 ou a connu des événei	nents de typ
		nt ou dotation en campagne 201 iquer le nombre de DPB transférés et les			au suivant :	
		ix des DPB dans le portefeuille du cédar		-		Nombre de DP transférés
IOIX 1 🗆 par	ordre déc	roissant de valeur (1) OU 🗆	par ordre o	croissant de valeur	(1)	
IOIX 2 🗆 DPI	B détenus	depuis 2015 par le cédant				<u>I</u>
N° PACAGE du générateur 2015 (2) Mode de détention par le cédant					Nombre de DP transférés	
☐ Propriété ☐ Location						
☐ Propriété ☐ Location			priété 🔲 Location			
			☐ Pro	priété 🔲 Location		
IOIX 3 🗌 DPI	B du cédar	nt attribués par la réserve en campagi	ne 2016			
IOIX 4 🗆 DPE	3 du cédar	nt acquis par clause en campagne 201	16 ou 2017			
12111h	Type de clause A, B, C)	N° PACAGE du cédant précédent	Mode de détention par le cédant avant transfert au repreneur de la présente clause		Générateur 2015 (si connu) (2)	Nombre de DP transférés (3)
			☐ Proprie	été 🗌 Location		
			☐ Proprie	été 🗌 Location		
			☐ Proprie	été 🗌 Location		
					Nombre total de DPB transférés	

Les parties sont informées que :

- le nombre de DPB transférés correspondant aux caractéristiques indiquées dans le tableau ne peut pas être supérieur aux hectares de terres admissibles effectivement transférés et au nombre de DPB de mêmes caractéristiques détenus par le cédant au moment du transfert;
- les DPB surnuméraires non justifiés par un transfert de terre le cas échéant ne seront pas transférés et resteront ainsi dans le portefeuille du cédant :
- la valeur des DPB transférés sera déterminée sur la base des informations déclarées ci-dessous. Elle évoluera par ailleurs selon le chemin de convergence notifié au générateur des DPB en 2015, selon la variation de l'enveloppe dédiée au paiement de base et en fonction des autres événements de nature à affecter la valeur des DPB.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

 copie de l'acte de vente, de bail ou de mise à disposition des terres ou attestation notariée précisant l'identité des parties et les références cadastrales et surfaces des terres cédées

OU

 attestation de bail verbal co-signée par le propriétaire et le fermier précisant l'identité des parties, les références cadastrales et les surfaces des parcelles cédées, la durée du bail et sa date d'effet, et copie du bulletin de mutation des terres mentionnant les références cadastrales des parcelles transférées lorsque l'attestation ne les précise pas

ou

 en cas de fusion : si aucun acte de transfert n'est présent, procès-verbal d'assemblée générale mentionnant la fusion, justificatif de transmission du patrimoine des exploitations sources vers la résultante, Kbis de la nouvelle exploitation (ou société absorbante le cas échéant)

ou

 en cas de scission : si aucun acte de transfert n'est présent, procès-verbal d'assemblée générale mentionnant la scission, justificatif de transmission du patrimoine de l'exploitation source vers les résultantes, Kbis des nouvelles exploitations (ou de la nouvelle exploitation en cas de scission avec maintien de l'exploitation source)

OU

- en cas de transfert du gestionnaire d'estives vers les utilisateurs : copie de la convention de pâturage

et/ou

 en cas d'échange de parcelles, une attestation d'échange signée par le cédant et le preneur indiquant la durée de l'échange ainsi que les bulletins de mutation des terres contenant les références cadastrales des parcelles échangées. En outre, les parties doivent joindre tout élément de preuve permettant de s'assurer de la non opposition du propriétaire à l'échange de parcelles, en application de l'article L. 411-39 du code rural et de la pêche maritime, par exemple la signature du propriétaire sur les attestations d'échange de parcelles